

Arrêté n°2020/09/41
imposant le port du masque dans certains secteurs
de la ville de Sorgues

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, et notamment son article L 3136-1 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 9 mai 2018, publié au Journal officiel du 10 mai 2018 nommant M. Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n°2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'avis du conseil scientifique du 27 juillet 2020 ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur du 8 septembre 2020 joint en annexe du présent arrêté;

VU les circonstances exceptionnelles de l'épidémie de Covid-19 ;

VU la demande du maire de Sorgues ;

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT l'absence de traitement préventif pour faire face à ce virus ;

CONSIDERANT que le décret n°2020-860 du 10 juillet modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, prévoit au II. de son article 1^{er} : « *dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

CONSIDERANT que selon les données disponibles auprès de Santé publique France, une augmentation régulière du nombre de nouveaux cas dépistés positifs par PCR est observée depuis plusieurs jours dans le département de Vaucluse, qui enregistre une circulation avérée du covid-19, puisque le taux d'incidence a dépassé le seuil d'alerte de 50/100 000 habitants, plaçant ainsi le département en niveau de vulnérabilité élevé ;

CONSIDERANT le passage du département de Vaucluse en zone de « circulation active » du virus covid-19, confirmé par le décret n°2020-1096 du 28 août 2020 en raison de l'augmentation de l'incidence du nombre de cas positifs pour 100 000 habitants ;

CONSIDERANT que le centre-ville de Sorgues connaît une affluence importante, marquée par une densité de flux de piétons et cyclistes, amenant un brassage de population notamment dans certaines rues et certains espaces exigus dans lesquels la promiscuité est forte rendant impossible le respect des gestes barrières ou de la distance d'un mètre entre deux individus ;

CONSIDERANT que la zone commerciale Avignon Nord située en partie sur le territoire de la commune de Sorgues composée de nombreuses enseignes constitue un espace particulièrement fréquenté qui draine une population d'origine géographique très large du Vaucluse aux départements limitrophes, qui ne saurait garantir un strict respect des gestes barrières ou de la distance d'un mètre entre individus ;

CONSIDERANT que les marchés de plein air constituent par nature des zones de brassage de population dans lesquels les espaces des allées entre les étals ne sauraient garantir de manière homogène un strict respect des gestes barrières ou de la distance d'un mètre entre individus ;

CONSIDERANT que l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation propice à la circulation du virus ;

CONSIDERANT qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDERANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances et compte tenu de la demande du maire de la ville de Sorgues, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans et plus dans certains secteurs du territoire ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2020/08/22 du 31 août 2020 imposant le port du masque dans certains secteurs de la ville de Sorgues est abrogé.

Article 2 : A compter du vendredi 11 septembre 2020, jusqu'au vendredi 30 octobre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus, piétons, trottinettes et autres engins de déplacement personnels, motorisés ou non, lorsqu'elle accède, circule ou demeure dans les secteurs suivants :

1. Ensemble des voies, places, jardins et promenades ouverts au public de la ville de Sorgues dans les secteurs délimités selon les plans annexés au présent arrêté :

Annexe 1 :
secteur ville

Annexe 2 :
secteur zone commerciale Avignon Nord

2. Ensemble des marchés de plein air situés sur le territoire de la ville de Sorgues.

Les automobilistes et leurs passagers, les cyclistes, les personnes pendant la pratique d'une activité sportive, traversant les secteurs ainsi définis au 1. du présent article ne sont pas soumis à cette obligation.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication:

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse ;
 - soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse, le directeur de Cabinet du Préfet de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, le maire de la ville de Sorgues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Avignon et au directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Avignon, le

09/09/2020

Le Préfet

Bertrand GAUME

Délégation départementale de Vaucluse
Direction

Affaire suivie par : Caroline CALLENS AGERON
Courriel : ars-paca-dt84-delegue-departemental@ars.sante.fr

Téléphone : 04.13.55.85.50

Réf : DD84-0920-8461-D

Date : 8 septembre 2020

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

à

Monsieur le Préfet du Vaucluse
Préfecture de Vaucluse
2 Avenue de la Folie
84000 Avignon

Objet : Epidémie SARS-CoV-2 - Evolution épidémique du Vaucluse

Le département de Vaucluse a été classé en zone de circulation active du virus SARS-CoV-2, par décision ministérielle le 21 août dans une logique de cohérence territoriale, avec un dépassement du seuil d'alerte du taux d'incidence à 50 pour 100 000 habitants dans les jours qui ont suivi.

L'analyse de la situation épidémiologique dans le département de Vaucluse sur la période allant du 31 août au 6 septembre confirme la progression de la circulation virale, avec un taux de positivité (rapport entre le nombre de tests positifs et le nombre de tests réalisés) et un taux d'incidence en très nette augmentation, respectivement à 7,1% et 89.2 pour 100 000 habitants. Le département du Vaucluse connaît la plus forte progression du taux d'incidence pour la région PACA cette semaine.

La classe d'âge la plus touchée reste celle des 20-40 ans même si l'augmentation de l'incidence concerne toutes les classes d'âge, et que la transmission à des personnes plus âgées ou fragiles entraîne désormais des cas graves en réanimation voire des décès.

Le nombre de clusters est également important. On compte 11 clusters actifs sur le département à l'heure actuelle.

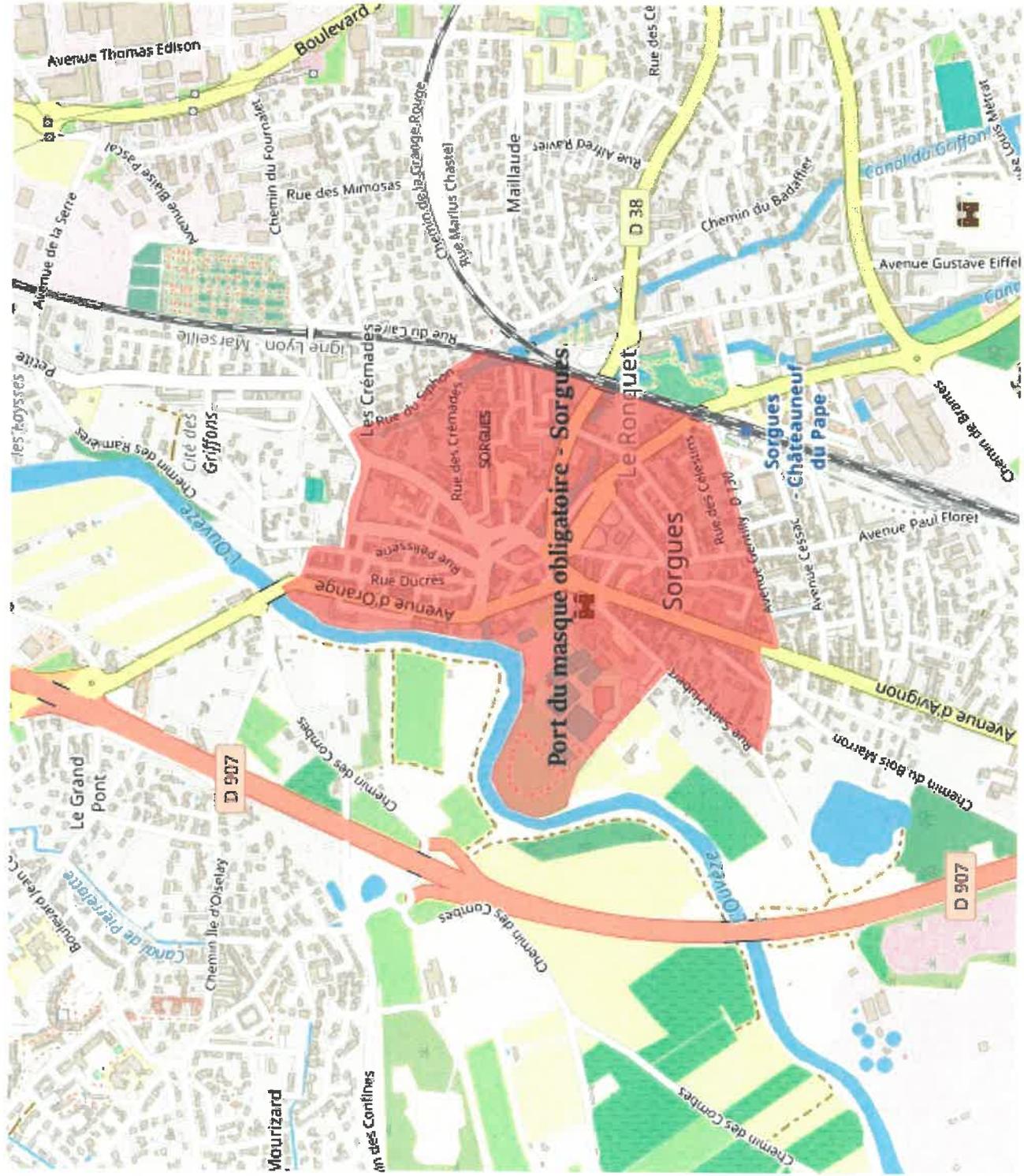
Au regard de cette évolution défavorable, face au constat de la nécessité de renforcer les mesures de prévention et de lutte contre ce rebond épidémique, il apparaît pertinent d'étudier toutes les actions possibles concourant à l'obligation et au respect des gestes barrières, parmi lesquels le port du masque, notamment dans les lieux recevant du public et les espaces publics à forte fréquentation.



Philippe De Mester



Annexe 1 : secteur de la ville de Sorgues où s'applique l'obligation du port du masque défini par l'arrêté préfectoral n°2020/09/41



Annexe 2 : secteur zone commerciale défini par l'arrêté préfectoral n°2020/09/41

